

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CROIX ROUGE FRANCAISE – UNITE VANVES-MALAKOFF

ENTRE :

La Ville de Malakoff,  
Représentée par **Madame la Maire Jacqueline Belhomme**,  
Ci-après dénommée "la Ville".

D'une part,

ET

L'association Unité locale Vanves-Malakoff de la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé au 34-36 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves.

Représentée par **sa Présidente Claire Pirat**,  
Dûment habilité.e par son Conseil d'Administration.  
Ci-après dénommée "l'Association".

D'autre part,

**IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE :**

Considérant que La Croix Rouge Française est une association régie par la loi 1901 reconnue d'intérêt général ;

Considérant que l'unité Vanves-Malakoff intervient auprès des habitants et des habitantes du territoire communal pour leur prodiguer des services de première urgence :

- Maraudes sociales
- Appels de convivialité
- Permanences d'accès aux droits
- Aide alimentaire
- Interventions d'urgence, premiers secours et autres opérations ;

Considérant que La Ville de Malakoff souhaite mener une politique publique forte de solidarité à l'égard des plus vulnérables décrite dans ses engagements 2020-2026 n° 68, 69, 70, et 78 ;

Considérant que la Ville de Malakoff entend contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations menant des actions sur le territoire, afin de formaliser le soutien qu'elle leur apporte, de préciser les engagements de chaque partie et de fixer les objectifs de réalisation partagés.

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions par lesquelles la Ville apporte son soutien aux compétences et aux actions que l'Association met en œuvre sur le territoire dans les domaines de la solidarité et du secours.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025



Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_120-DE

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de sa signature.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son objet social sur le territoire communal, en cohérence avec la politique publique municipale décrite en préambule.

A cet égard, l'Association s'engage à privilégier les partenariats avec les acteurs locaux, associatifs et municipaux, dans le cadre de ses actions.

De même, l'Association s'engage à cibler les publics les plus vulnérables et les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement déjà existants.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant le champ de l'intervention sociale ;
- Respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale ;
- Favoriser la parité, la mixité et le fonctionnement démocratique au sein de ses instances paritaires ;
- Fournir dans les 6 (six) mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
  - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat)
  - o Le budget prévisionnel de l'année à venir
  - o Le compte rendu d'activités de l'année écoulée
  - o Le programme prévisionnel d'activités de l'année à venir
  - o L'attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
  - o En cas de modification, la composition des instances statutaires

## ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE LA VILLE

L'objet social de l'Association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique municipale susmentionné et présentant un caractère d'intérêt général et d'intérêt public local, la Ville décide d'apporter son soutien à l'Association selon plusieurs modalités.

### 4.1 Subvention financière

L'Association est éligible à la campagne d'attribution de subventions de fonctionnement organisée annuellement par la Ville. Elle est libre d'y candidater selon la procédure définie.

La Ville s'engage à lui transmettre toutes les informations à cet effet.

### 4.2 Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association, pour la durée de la présente conventionnement :

- Un emplacement de stationnement et rechargement au garage municipal, en accès libre. **Les détails d'une telle mise à disposition sont précisés dans le cadre d'une convention de mise à disposition ci-annexée.**
- Des locaux au sein des équipements municipaux, sur demande adressée par email à [vieasso@ville-malakoff.fr](mailto:vieasso@ville-malakoff.fr) deux semaines avant la date de réservation souhaitée.

- Du matériel et des prestations techniques et logistiques, **sur demande adressée par email à [vieasso@ville-malakoff.fr](mailto:vieasso@ville-malakoff.fr) deux mois avant la date de livraison souhaitée.**
- La prise en charge des tirages des supports de communication de l'Association et la diffusion numérique de ses informations sur les différentes plateformes de la Ville, **sur demande adressée par email à [vieasso@ville-malakoff.fr](mailto:vieasso@ville-malakoff.fr) deux semaines avant la date d'impression et de publication souhaitée.**

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_120-DE



Si chacune de ces mises à disposition sont dévolues à l'Association à titre gracieux, la Ville en supporte intégralement le coût financier (charges, coût des fluides, rémunérations des agents, etc...). Ces contributions en nature font l'objet d'une valorisation qui s'inscrit dans une démarche de transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

## **ARTICLE 5 - EVALUATION**

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir les éléments permettant à la Ville d'apprécier le respect des termes de ce même article.

La transmission de ces éléments se fait dans le cadre d'une réunion annuelle entre l'Association et le service Vie associative, qui a lieu durant la première quinzaine d'Octobre.

## **ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Il pourra donc être mis fin à tout moment à la convention par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de manquement à la demande de communication des documents administratifs et financiers, l'association pourra se voir refuser l'attribution de ses moyens (salles, logistique, communication...).

## **ARTICLE 7- CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Il est admis qu'en cas de force majeure ou impossibilité justifiée, l'Occupant ne puisse remplir une ou plusieurs de ses obligations.

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Fait à Malakoff, le ..... 2025

**Sonia Figuères**

1<sup>re</sup> Adjointe à la Maire

Chargée de la démocratie locale,  
de la vie associative,  
des affaires générales et de l'habitat

**Claire Pirat**

Présidente de l'unité locale

Vanves-Malakoff de la Croix Rouge Française

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

**ENTRE**

La Ville de Malakoff,  
Représentée par **Madame la Maire Jacqueline Belhomme**,  
Ci-après dénommée "la Ville".

**ET**

**L'association Unité locale Vanves-Malakoff de la Croix Rouge Française**, dont le siège social est situé au 34-36 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves.

Représentée par **sa Présidente Claire Pirat**  
Dûment habilité.e par son Conseil d'Administration.  
Ci-après dénommée "l'Occupant".

D'une part,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Malakoff met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un emplacement de stationnement et de recharge au sein du garage municipal. Cet emplacement a vocation à accueillir et alimenter en électricité le véhicule spécialisé de l'association. Il est consenti à titre gracieux.

Ce véhicule abrite le matériel réglementaire de secourisme et permet la prise en charge et le transport des bénéficiaires de l'Occupant. Il constitue donc la condition sine qua non de la réalisation des activités de l'association.

Compte-tenu de la nature de l'activité de l'Occupant, amené à intervenir en urgence sur demande, l'accès au garage municipal lui est permis en toute autonomie, 24h sur 24, sept jours sur sept. Pour ce faire, des clés sont accordées à l'Occupant.

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La mise à disposition est accordée à titre pluriannuel, à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à répondre en fonction des possibilités aux demandes de moyens réguliers et ponctuels, selon la procédure en vigueur. Lorsqu'elle n'est pas présente dans l'Etablissement Recevant du Public, elle s'engage à être joignable :

- Via le service de la vie associative entre 9h et 18h au **01 55 48 06 30**.
- Via le service d'astreinte technique de la Ville à partir de 18h au **01 47 46 76 91**.

La Ville s'engage à prendre en charge :

- les frais de gros entretien des bâtiments mis à sa disposition,
- la prise en charge des fluides : eau, gaz et électricité,
- le contrôle des locaux par une commission de sécurité compétente.

## ARTICLE 4 - USAGE DES LOCAUX

L'emplacement au garage municipal ne pourra être utilisé par l'Occupant à d'autres fins que celles précisées dans l'Article 1, sauf accord préalable des deux parties.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_120-DE



La Ville pourra modifier la destination de cet emplacement ainsi que les horaires d'occupation, par nécessité du fonctionnement des services, à charge pour elle de prévenir l'Occupant dans les meilleurs délais.

Aucune modification de l'emplacement et de l'équipement qui l'abrite, c'est-à-dire le garage municipal, pourra être réalisée par l'Occupant sans autorisation.

Le matériel laissé au garage municipal par l'Occupant est placé sous sa responsabilité exclusive.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, et ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou en partie, l'emplacement mis à disposition.

La Ville pourra également récupérer l'emplacement, en cas d'inoccupation de celui-ci par l'Occupant, en le lui signifiant par simple courrier ou courriel.

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant avec remise des clés est fixé à l'issue de la signature de la présente convention.

Un état des lieux sortant avec reprise des clés est fixé à la fin de la mise à disposition de précisée dans l'article 2.

La Ville se réserve également le droit de réaliser des visites de site ponctuellement au cours de chaque saison, charge à elle de prévenir l'Occupant dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à :

- élaborer et animer ses activités selon l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- fournir l'attestation d'assurance de responsabilité civile et de risques locatifs pour la période couvrant la convention
- respecter les jours, horaires et locaux attribués tels que précisés dans l'Article 1 ;
- signaler au Service de la vie associative le caractère exceptionnel ou l'arrêt de ses activités ;
- ne pas fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- n'utiliser que des appareils électriques conformes aux normes en vigueur ;
- ne pas communiquer les codes d'alarmes anti-intrusion ;
- veiller à ne pas troubler l'ordre public et à ne pas causer de nuisances sonores au voisinage, conformément à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2000 (n°1.2000) relatif à la lutte contre le bruit ;
- remettre en état à ses frais l'emplacement ou l'équipement suite à une dégradation provenant d'une négligence de l'association ;
- prendre soin de l'emplacement mis à disposition et signaler les mauvais fonctionnements éventuels au service Vie associative ;
- autoriser, sans entrave, l'accès aux locaux aux agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions.

## ARTICLE 7 - RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITÉ

L'Occupant reconnaît :

- avoir connaissance des voies d'accès et des issues de secours lui permettant d'assurer la sécurité générale de ses bénévoles ;
- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En cas de sinistre, l'Occupant doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes et alerter les secours (18, 15, 112),
- prévenir la Police Municipale au 01 47 46 77 40 ou la Police nationale (17),
- prévenir le service technique d'astreinte de la Ville (à partir de 18h) au 01 47 46 76 91
- prévenir le service de la vie associative de la Ville de Malakoff au 01 55 48 06 30.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_120-DE

**S<sup>2</sup>LO**

## **ARTICLE 8 - PROTOCOLE SANITAIRE**

Réglementation en vigueur relative à la mise en place de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 concernant la gestion de la crise sanitaire au sein des équipements recevant du public mis à disposition par la Ville de Malakoff.

En cas de crise sanitaire contraignant la population à l'application de règles strictes pour le maintien des activités, l'Occupant devra se conformer strictement au protocole de la Ville qui accompagnera l'association dans la poursuite de son activité selon ses possibilités et les contraintes éventuelles de fermetures des sites municipaux.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Ville assure l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, en tant que propriétaire.

L'Occupant devra, quant à lui, souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » et « risques locatifs » couvrant l'intégralité des dommages et garantissant les conséquences de la responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tout dégât pouvant être causé directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et au public de l'association. La copie des attestations d'assurances souscrites par l'Occupant devra être remise au service de la vie associative de la Ville au moment de la signature de la présente convention.

## **Article 10 - DETTES, IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que, la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Occupant aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Il pourra donc être mis fin à tout moment à la convention par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 13 - CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_120-DE

Il est admis qu'en cas de force majeure ou impossibilité justifiée, l'Occupant ne puisse remplir une ou plusieurs de ses obligations.

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Fait à Malakoff, le ..... 2025

**Sonia Figuères**

1<sup>re</sup> Adjointe à la Maire  
Chargée de la démocratie locale,  
de la vie associative,  
des affaires générales et de l'habitat

**Claire Pirat**

Présidente de l'unité locale  
Vanves-Malakoff de la Croix Rouge Française

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu  
et approuvé »*